ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction temporaire d'accès et d'utilisation des deux terrains de football en herbe du complexe Emile Pirollo

n°2026-184

Saint-Romain-le-Puy

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant les fortes précipitations survenues au cours des derniers jours, ayant entraîné une importante humidification des sols et des surfaces engazonnées des deux terrains de football du complexe sportif EP, situé au 4 bis chemin de la Roue ;

Considérant que ces conditions météorologiques n'ont pas permis aux services techniques municipaux d'assurer l'entretien habituel du gazon dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que l'état actuel des terrains nécessite une période de repos afin de préserver la qualité du gazon, d'éviter la dégradation des surfaces de jeu et de garantir la sécurité des joueurs et des autres usagers ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures préventives dans l'intérêt de la sécurité des utilisateurs et de la préservation des équipements sportifs communaux ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès et l'utilisation des deux terrains de football du complexe sportif Emile Pirollot, situé au 4 bis chemin de la Roue, sont interdits du samedi 24 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026 inclus.
Cette interdiction concerne l'ensemble des activités sportives, notamment les entraînements, les matchs et toute autre utilisation des terrains.

Article 2 : Cette interdiction concerne l'ensemble des usagers, notamment les associations sportives, les établissements scolaires, les groupes constitués et les particuliers.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place aux accès des terrains pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 4 : Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable des services techniques, la Police municipale, ainsi que toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 22 octobre 2026
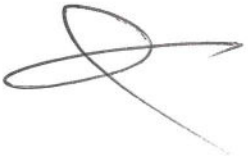
Le Maire,
André GACHET